

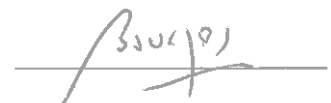
PEUGEOT S.A.
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 904 828 213 euros
Siège social au 7 rue Henri Sainte-Claire Deville - 92500 Rueil-Malmaison
552 100 554 RCS NANTERRE

STATUTS

Modifiés à l'issue de la décision du Directoire du 25 juillet 2017
Avec prise d'effet des modifications statutaires au 1^{er} septembre 2017

CERTIFIE CONFORME

le 30 aout 2017



Article 1

Forme de la société

La Société est de forme anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance.

Article 2

Dénomination sociale

La dénomination sociale est PEUGEOT S.A.

Article 3

Objet social

La Société a pour objet de participer, directement ou indirectement et notamment par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher :

- à la fabrication, la vente et la réparation de tous véhicules, voitures automobiles, camions, cycles et motocycles, des moteurs destinés à les actionner et de leurs pièces détachées et accessoires ;
- à la fabrication et la vente de tous produits sidérurgiques, aciers inoxydables, laminés, tréfilés et leurs dérivés, de tous outils et outillages à main, mécaniques ou électriques, scies, quincaillerie, appareils ménagers, électroménagers et dérivés ;
- à la fabrication et la vente de tous matériels, appareils, machines et pièces en tous genres, de toute nature et pour tous usages, se rapportant à l'industrie et à la construction mécaniques et électriques ;
- au crédit à la consommation ou à court, moyen et long terme, au courtage et à l'escompte de tous effets mobiliers, à l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et à toutes autres opérations financières et bancaires ;
- à toutes activités de prestations de services de toutes natures et notamment au transport de personnes et de toutes marchandises, pour le compte de tiers ou non et par tous moyens ;
- à l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers ;

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est au 7 rue Henri Sainte-Claire Deville - 92500 Rueil-Malmaison.

Article 5 **Durée de la Société**

La durée de la Société expirera le 31 décembre 2058, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 **Capital social**

Le capital social est fixé à 904 828 213 euros ; il est divisé en 904 828 213 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune. Il est entièrement libéré.

Article 7 **Régime des titres**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La Société est en droit de demander l'identification des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées, ainsi que les quantités détenues, le tout dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Outre les obligations de déclaration de franchissement de seuils prévues par les textes légaux et réglementaires, toute personne physique ou morale, agissant seule et/ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction égale ou supérieure à 2% du capital social ou des droits de vote est tenue d'en informer la Société par écrit, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil, en indiquant le nombre total d'actions et de droits de vote en sa possession à la date de la déclaration.

Au-delà du seuil susvisé de 2%, l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa précédent s'applique dans, le même délai et selon les mêmes modalités, chaque fois qu'un seuil supplémentaire de 1% du capital social ou des droits de vote est franchi, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Pour l'application des alinéas précédents, sont assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés les actions ou droits de vote énumérés à l'article L. 233-9-I du Code de commerce.

En cas de non-respect de la présente obligation statutaire d'information, l'actionnaire défaillant sera privé du droit de vote pour la partie excédant la fraction qui aurait dû être déclarée si, à l'occasion d'une Assemblée Générale, le défaut de déclaration ayant été constaté, un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital en font la demande consignée dans le procès-verbal de cette Assemblée Générale. La privation du droit

de vote s'appliquera pour toute Assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Article 8 **Droits attachés à chaque action**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions sont entièrement assimilées sur le plan fiscal et donnent droit en conséquence au règlement de la même somme nette, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société lors de sa liquidation.

Article 9 **Directoire**

- I - La Société est dirigée par un Directoire, composé de deux à sept membres.
- II - La limite d'âge pour les membres du Directoire est fixée à 65 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin au dernier jour du trimestre civil au cours duquel survient cet anniversaire, le Conseil de Surveillance ayant toutefois la faculté de déroger à cette limite pour une durée d'un an.
- III - Le Directoire se réunit, à la demande du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que le justifie la direction des affaires sociales. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu ou localité. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Aucun membre ne peut se faire représenter à une réunion du Directoire. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par un Directeur Général ou à défaut par le membre le plus âgé. Le Directoire peut désigner un secrétaire. Si celui-ci est choisi en dehors des membres du Directoire, il n'assiste aux réunions que lorsqu'il y est convoqué.
- Si l'un des membres du Directoire le demande, un procès-verbal de la réunion ou, selon le cas, d'une ou plusieurs des décisions prises en commun, doit être établi et signé par la moitié au moins des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du Directoire, soit par un Directeur Général.
- IV - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Le Directoire ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou prend part à la délibération par un moyen quelconque. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres prenant part à la délibération, chacun d'eux ne disposant que d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante si le Directoire se compose d'un nombre pair de membres.

Outre les obligations légales d'autorisations préalables du Conseil de Surveillance, le Directoire ne peut accomplir sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, et ce dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les opérations suivantes :

- réaliser toutes augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de réserves ainsi que toutes réductions de capital, autorisées par l'Assemblée Générale,
- réaliser toutes émissions d'obligations, convertibles ou non,
- établir tous projets de traité de fusion ou d'acte d'apport partiel d'actif,
- passer ou dénoncer tous accords industriels ou commerciaux engageant l'avenir de la Société avec toutes autres entreprises ayant un objet analogue ou connexe à celui de la Société, et plus généralement réaliser toutes opérations majeures de nature à modifier de manière substantielle le périmètre d'activité ou la structure financière de la Société et du Groupe qu'elle contrôle.
- achat, vente, échange ou apport de tous immeubles d'exploitation et fonds de commerce, excédant les montants déterminés par le Conseil de Surveillance,
- achat, prise ou cession de toutes participations dans d'autres entreprises créées ou à créer et représentant directement ou indirectement un investissement, une dépense ou une garantie de crédit ou de passif, immédiats ou différés, excédant les montants déterminés par le Conseil de Surveillance,
- emprunts, autres qu'obligataires, pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

V - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut, en outre, attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres, ou toute personne choisie hors de son sein, de telles missions spéciales permanentes ou temporaires qu'il détermine, et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, sur la signature du Président ou de l'un des Directeurs Généraux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer.

Tous les actes concernant la Société sont signés soit par le Président du Directoire ou par un Directeur Général, soit par tout mandataire ayant reçu du Directoire, du Président ou d'un Directeur Général, pouvoir spécial à cet effet.

Article 10 Conseil de Surveillance

I - Composition

A) Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de quatorze membres au plus, nommés pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Toutefois la durée des mandats en cours à la date de l'Assemblée Générale mixte du 25 avril 2012 est de six ans.

B) Membre(s) du Conseil de Surveillance représentant les salariés

(i) Le Conseil de Surveillance de la Société comprend en outre, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, un ou deux membre(s) représentant les salariés désigné(s) par le Comité Européen du Groupe selon les modalités suivantes.

(ii) Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance est égal ou inférieur à douze, un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est désigné par le Comité Européen du Groupe parmi les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Si le nombre de membres au Conseil de Surveillance est supérieur à douze, un deuxième membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est désigné par le Comité Européen du Groupe parmi les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé ou non sur le territoire français.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance à prendre en compte pour déterminer le nombre de membres représentant les salariés à désigner est apprécié à la date de désignation de ceux-ci, étant précisé qu'aux fins de la détermination du nombre de membres du Conseil de Surveillance, ne sont pris en compte, ni le membre représentant les salariés actionnaires désigné en application des dispositions de l'article 10 – I C) ci-après, ni le membre qui aurait été préalablement désigné représentant des salariés en application des dispositions du présent article 10 - I B).

Le contrat de travail du/des représentant(s) des salariés doit être antérieur de deux années au moins à sa/leur nomination au Conseil de Surveillance et correspondre à un emploi effectif. En cas de vacance, le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions.

(iii) Le Comité Européen du Groupe désigne le(s) membre(s) du Conseil de Surveillance représentant les salariés à la majorité simple de ses membres titulaires présents ou représentés. En cas d'égalité de voix entre deux candidatures déclarées, et dans la mesure où deux candidats titulaires ne pourraient être tous deux désignés comme membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés en raison de la limite visée au paragraphe (i) ci-dessus, seul sera désigné celui dont le contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes a la plus ancienne date d'entrée en vigueur.

- (iv) Tout membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal de membres du Conseil de Surveillance fixé par l'article 10 – I A) des présents Statuts.
- (v) Le mandat du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est effectif dès sa désignation pour une durée de quatre ans expirant à l'assemblée plénière annuelle du Comité Européen du Groupe tenue au cours de cette quatrième année.

Cependant, son mandat prend fin de plein droit, avec effet immédiat, en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une de ses filiales directes ou indirectes.

Le mandat du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la Société et par les dispositions légales et réglementaires applicables à tout membre du Conseil de Surveillance, sous réserve des dispositions légales spécifiques et de celles prévues au présent article 10 – I B) des statuts.

- (vi) Lorsque deux membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés ont été désignés et que le nombre de membres au Conseil de Surveillance devient ultérieurement égal ou inférieur à douze, le mandat des deux membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés se poursuivra jusqu'à son terme sans interruption.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés a été désigné et que le nombre de membres du Conseil de Surveillance devient ultérieurement supérieur à douze du fait de la nomination par l'Assemblée Générale d'un membre supplémentaire, un deuxième membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est désigné par le Comité Européen de Groupe dans un délai de 6 mois à compter de la nomination du membre supplémentaire par l'Assemblée Générale.

C) Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires

- (i) Un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en 2017, parmi les candidats proposés par les conseils de surveillance des Fonds Commun de Placement d'Entreprise régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier détenant des actions de la Société (les « FCPE »), selon les modalités fixées par les présents statuts.
- (ii) Le ou les candidat(s) à l'élection au poste de membre du Conseil de Surveillance de la Société représentant les salariés actionnaires est(sont) désigné(s) dans les conditions suivantes :
 - a) L'ensemble des conseils de surveillance des FCPE, spécialement réunis à cet effet, désigne conjointement au moins un et au plus deux candidat(s) au poste de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires et, ce, parmi les membres des conseils de surveillance de ces FCPE qui représentent les salariés porteurs de parts et qui auront fait acte de candidature.

- b) Lors de la réunion précitée des conseils de surveillance des FCPE, chaque membre de ces conseils de surveillance dispose d'une voix lors du vote sur chaque candidat déclaré. Sous réserve de recueillir au moins la majorité des voix des membres des conseils de surveillance présents ou représentés, ou le cas échéant votant à distance, lors de ladite réunion, le ou les candidat(s), dans la limite de deux, recueillant le plus grand nombre de votes émis sont désignés pour être proposé(s) à la nomination, par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, en tant que membre du Conseil de Surveillance de la Société représentant les salariés actionnaires.
- c) En cas d'égalité de voix entre deux candidats déclarés, et dans la mesure où ces deux candidats ne pourraient être tous deux proposés à la nomination comme membre du Conseil de Surveillance de la Société en raison de la limite de deux visée au paragraphe (ii) alinéa b) ci-dessus, seul sera désigné pour être proposé à la nomination de membre du Conseil de Surveillance de la Société celui dont le contrat de travail avec la Société ou une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce a la plus ancienne date d'entrée en vigueur.
- (iii) Préalablement à la désignation des candidats au poste de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires, le Président du Directoire, avec faculté de subdélégation, arrête un Règlement de Désignation des Candidats (le « Règlement ») précisant le calendrier et l'organisation des procédures de désignation prévues au paragraphe (ii) ci-dessus.

Le Règlement sera porté à la connaissance des membres des conseils de surveillance de FCPE, dans le cadre de la procédure de désignation prévue au paragraphe (ii) ci-dessus, par tout moyen et notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs, par voie d'affichage et/ou par communication électronique, avant la tenue effective de la réunion des conseils de surveillance de FCPE dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe (ii).

- (iv) Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société dans les conditions applicables à toute nomination de membre du Conseil de Surveillance. En cas de pluralité de candidats désignés en application des dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, les candidats sont présentés à l'Assemblée Générale au moyen de résolutions distinctes. Celui des candidats qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires à l'Assemblée Générale Ordinaire sera élu membre du Conseil de Surveillance de la Société représentant les salariés actionnaires.

Ce membre du Conseil de Surveillance n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal de membres du Conseil de Surveillance fixé par l'article 10 – I A) des présents Statuts, ni pour la détermination du nombre de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés à désigner conformément à l'article 10-1 B) des présents Statuts.

- (v) Le mandat du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires est d'une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2021. Les dispositions du présent article 10 -I C) prévoyant la

désignation d'un représentant des salariés actionnaires cesseront d'être applicables à l'issue de son mandat, sauf si à la clôture de l'exercice 2020, la part du capital détenue – dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce – par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représente plus de 3% du capital social.

En outre, son mandat prend fin de plein droit, avec effet immédiat, en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, en cas de perte de la qualité de membre d'un Conseil de Surveillance de FCPE ou de perte de la qualité de porteur de parts d'un FCPE.

En cas de vacance du poste de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires, l'ensemble des conseils de surveillance des FCPE sera spécialement réuni afin de procéder à la désignation des candidats à son remplacement dans les conditions prévues au présent article 10.1 – I C) des statuts.

Si la désignation des candidats survient trois mois ou plus avant la plus prochaine Assemblée Générale, la nomination du remplaçant sera soumise au vote de ladite plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si la désignation des candidats survient moins de trois mois avant la plus prochaine Assemblée Générale, la nomination du remplaçant sera soumise au vote de l'Assemblée Générale suivante. Toutefois, dans la mesure où un seul candidat serait désigné par les conseils de surveillance des FCPE pour pourvoir au remplacement et dans la mesure où il serait possible de pourvoir à ce remplacement par voie de cooptation, le Conseil de Surveillance pourra nommer ce candidat comme membre du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette nomination par la plus proche Assemblée Générale.

Jusqu'à la nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires, le Conseil de Surveillance se réunira et délibérera valablement.

Le mandat du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires est régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la Société et par les dispositions légales et réglementaires applicables à tout membre du Conseil de Surveillance, sous réserve des dispositions spécifiques du présent article 10 – I C) des statuts.

- II - Le nombre des membres du Conseil de Surveillance personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans au cours de l'année, ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de dépassement de cette limitation et à défaut de démission volontaire du nombre suffisant de personnes physiques ou représentants permanents de plus de 70 ans, le ou les plus âgés d'entre eux seront réputés démissionnaires à l'issue de l'Assemblée

Générale ordinaire annuelle susvisée, dans la mesure nécessaire pour respecter la limitation du tiers.

- III - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social et les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par simple lettre ou, en cas d'urgence, par télégramme.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé, au début de chaque séance, par les membres du Conseil participant à la réunion.

Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

- IV - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion, par le Directoire, de la Société. Il peut mettre fin aux fonctions de tout membre du Directoire.

Article 11 **Assemblées d'actionnaires**

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, le droit de vote double sera conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, ou par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le vote à distance s'exerce dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les actionnaires peuvent notamment, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser le formulaire de procuration et de vote par correspondance établi par la société ou son établissement centralisateur, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission, y compris Internet.

Les votes par correspondance sont pris en compte à la condition que les bulletins de vote parviennent à la Société trois jours au moins avant l'Assemblée. Toutefois, les formulaires

électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

Si le Directoire le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent recourir à un formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous format électronique ; la signature électronique utilisée doit alors résulter de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation en vigueur.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion, le vote qui intervient pendant l'Assemblée générale peut être exprimé par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 12

Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale. Sauf exceptions résultant des dispositions légales, l'Assemblée Générale décide souverainement de son affectation.

Il pourra être offert aux actionnaires le choix entre un paiement de tout ou partie du dividende, ou d'un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions de la Société, le tout dans les conditions prévues par réglementation en vigueur.
